



AVIS PUBLIC

DÉPÔT DU RÔLE DE PERCEPTION

EST, PAR LES PRÉSENTES, DONNÉ par le soussigné, Marc-André Maheu, directeur général et greffier-trésorier, de la susdite municipalité

Qu'en vertu de l'article 1007 du Code municipal du Québec, prenez avis que le rôle général de perception est complété et déposé au bureau du directeur général et greffier-trésorier et qu'il procédera à l'envoi des comptes de taxes dans le délai imparti.

Qu'en vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale et du règlement 3-2-2014 de la Municipalité de Lanoraie, tous les comptes dont le montant excède 300 \$ pourront être payés en cinq (5) versements :

- 1^{er} versement : le 30^e jour qui suit l'expédition du compte de taxes, soit le 21 mars 2022;
- 2^e versement : le 60^e jour qui suit le 30^e jour de l'expédition du compte, soit le 20 mai 2022;
- 3^e versement : le 60^e jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le 2^e versement du compte, soit le 19 juillet 2022;
- 4^e versement : le 60^e jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le 3^e versement du compte, soit le 19 septembre 2022;
- 5^e versement : le 60^e jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le 4^e versement du compte, soit le 18 novembre 2022.

Aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui fait les versements selon les échéances prescrites. Le défaut de respecter une des échéances prévues, entraîne l'exigibilité de cette échéance.

Un intérêt annuel de 7 % plus une pénalité de .5 % par mois (maximum de 5 % par année) sera facturé sur tout compte qui n'aura pas été acquitté dans les délais indiqués au compte.

DONNÉ à Lanoraie ce 14 février 2022.

Marc-André Maheu
Directeur général et greffier-trésorier